



# Assemblée générale

Distr. générale  
20 mars 2006  
Français  
Original: anglais

---

## Soixante et unième session

Point 69 a) de la liste préliminaire\*

### Les océans et le droit de la mer

## **Rapport du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale**

### **Lettre d'envoi datée du 9 mars 2006, adressée au Président de l'Assemblée générale par les coprésidents du Groupe de travail**

En vertu de la résolution 60/30 de l'Assemblée générale, nous avons été nommés pour coprésider le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, créé en application du paragraphe 73 de la résolution 59/24 de l'Assemblée générale.

Nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Groupe de travail sur sa réunion tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 13 au 17 février 2006. Vous y trouverez un compte rendu des débats sous les différents points de l'ordre du jour, établi par nos soins (l'ordre du jour figure à l'appendice II). Nous avons également établi (voir annexe I) un résumé des grandes lignes du débat, telles qu'elles nous semblaient se dégager des questions et des solutions et approches envisagées. Une liste d'études spécifiques suggérées par les délégations figure à l'annexe II; elle doit être lue à la lumière du compte rendu des débats.

---

\* A/61/50 et Corr.1.



Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et du rapport comme document de l'Assemblée générale à sa soixante et unième session, sous le point 69 a) de la liste préliminaire, conformément au paragraphe 76 de la résolution 59/24, dans lequel l'Assemblée a reconnu la nécessité d'assurer une large diffusion aux conclusions du Groupe de travail.

(Signé) Cristián **Maqueira** et Philip D. **Burgess**

**Rapport du Groupe de travail spécial officieux  
à composition non limitée chargé d'étudier  
les questions relatives à la conservation  
et à l'exploitation durable de la biodiversité marine  
dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale**

**Compte rendu des débats, établi par les coprésidents**

**Point 1 de l'ordre du jour**

**Ouverture de la réunion**

1. Le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée créé par l'Assemblée générale (voir par. 73 de la résolution 59/24) afin d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale était saisi du rapport du Secrétaire général (A/60/63/Add.1), établi en réponse à la demande formulée au paragraphe 74 de la résolution 59/24. Conformément au même paragraphe de cette résolution, la réunion s'est tenue à New York du 13 au 17 février 2006, c'est-à-dire dans les six mois qui ont suivi la publication du rapport. Y ont participé des États Membres des Nations Unies, des Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et des observateurs représentant des organisations intergouvernementales internationales et régionales, des organismes et organes du système des Nations Unies et des organisations non gouvernementales, conformément à l'usage établi.

2. À l'ouverture de la réunion, le Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques a fait au nom du Conseiller juridique du Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques un exposé sur le processus ayant abouti à la création du Groupe de travail et a rappelé le mandat confié à ce groupe par l'Assemblée générale. Il a présenté le rapport du Secrétaire général, en soulignant qu'une connaissance approfondie de tous les aspects scientifiques, socioéconomiques et environnementaux pertinents de la biodiversité était un important facteur d'enrichissement du débat. Il a également mis en exergue le rôle central de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Assemblée générale pour traiter toute une série de questions transversales relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale.

**Points 2 et 3 de l'ordre du jour**

**Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux**

3. Dans leurs déclarations liminaires, les coprésidents ont analysé la raison d'être du Groupe de travail et les défis qu'il était appelé à relever. Ils ont plus particulièrement insisté sur le fait que le Groupe de travail offrait une possibilité exceptionnelle de promouvoir la coopération et la coordination au service de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Rappelant les travaux récents de l'Assemblée générale et d'autres organes dans ce domaine, ils ont rappelé aux délégations que le Groupe de travail était l'instance idéale pour examiner toute une série de questions de manière intégrée. Ils ont présenté le format, l'ordre du jour provisoire et le programme de travail de la réunion, qui avaient été communiqués

aux délégations dans une lettre datée du 20 janvier 2006 signée par eux (voir annexe III). Les délégués ont adopté l'ordre du jour provisoire et le programme de travail sans modifications.

#### **Point 4 de l'ordre du jour**

##### **Échange de vues général**

4. Sous le point 4 de l'ordre du jour, les délégations étaient invitées à faire des déclarations générales. Elles ont réitéré leur conviction que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) devait constituer le cadre juridique de l'ensemble des activités océaniques, y compris dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale.

5. Les délégations ont félicité le Secrétaire général et le personnel de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer d'avoir établi le rapport demandé au paragraphe 74 de la résolution 59/24 de l'Assemblée générale. Elles ont notamment salué l'exhaustivité de ce document et sa contribution à la fécondité des débats du Groupe de travail. Elles ont pris acte du fait qu'il évoquait diverses solutions et approches susceptibles de promouvoir la coopération et la coordination internationale pour la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Elles ont par ailleurs souscrit à la conclusion du rapport selon laquelle le moment était venu pour la communauté internationale d'examiner et, le cas échéant, de clarifier les questions complexes liées à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, à la lumière des principes généraux énoncés dans la Convention sur le droit de la mer. Une délégation a toutefois souligné que les discussions ne devaient pas occulter le fait que certaines activités menaçaient les écosystèmes les plus riches en ressources faunistiques et floristiques dans les zones relevant de juridictions nationales. Il a été souligné que la conservation et l'exploitation durable de la diversité biologique dans les zones situées au-delà devaient s'inscrire dans une démarche de gestion intégrée des océans, et qu'à cet égard la création du Groupe de travail offrait à la communauté internationale une excellente occasion d'étudier la question de manière intégrée et globale.

6. Les délégations se sont félicitées de la décision de l'Assemblée générale de créer le Groupe de travail et de l'occasion historique ainsi offerte de traiter dans l'arène internationale les questions relatives à la biodiversité biologique marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Le large mandat du Groupe de travail permettait d'examiner l'ensemble des questions relatives à la biodiversité marine, sans se limiter à quelques aspects particuliers. La plupart des délégations ont insisté sur la portée et la complexité des questions à l'examen compte tenu de la magnitude géographique des mers et des océans, de leur importance biologique, de la fragilité des écosystèmes dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale et de leurs interactions avec les écosystèmes terrestres. Elles ont par ailleurs été d'avis que, si ces aspects étaient encore mal connus, les travaux scientifiques successifs faisaient apparaître un appauvrissement inquiétant de la diversité biologique dans toutes les zones océaniques, qu'elles relèvent ou non de la juridiction nationale. Elles ont également évoqué l'importance économique considérable des biens et des services des écosystèmes marins et, par conséquent, la nécessité de les conserver et de les gérer dans une optique à long terme.

7. Les délégations ont en général estimé que l'Assemblée générale était le lieu privilégié pour examiner la question de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, puisqu'elle est l'instance mondiale compétente pour traiter de manière approfondie et multidisciplinaire de questions complexes. Elles se sont tout particulièrement félicitées du caractère informel du Groupe de travail, qui encourageait les débats ouverts et constructifs. De nombreuses délégations ont exprimé l'espoir que la réunion ne serait que la première d'une série que tiendrait le Groupe de travail sur le même modèle ou sous toute autre forme décidée par l'Assemblée générale.

8. Un certain nombre d'observations ont été faites à propos du mandat du Groupe de travail et de la nécessité de convenir d'un programme ciblé et des questions prioritaires à examiner. Les résultats attendus de la réunion ont été décrits – il s'agissait notamment de trouver des solutions privilégiées pour renforcer la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale.

#### **Point 5 de l'ordre du jour**

#### **Examen des questions exposées au paragraphe 73 de la résolution 59/24 de l'Assemblée générale**

##### **Point 5 a)**

#### **Activités passées et présentes de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales compétentes concernant la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale**

9. Les délégations étaient invitées à s'exprimer et/ou à faire le point des activités des organisations internationales compétentes, si elles n'avaient pas déjà été décrites dans le rapport du Secrétaire général (A/60/63/Add.1). Les délégués ont ainsi entendu des exposés sur les récents travaux du Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique (APEC). Le rôle et l'importance des organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) dans la gestion de la pêche hauturière ont été soulignés, tout comme la nécessité d'une coopération plus étroite entre les ORGP et d'un appui constant aux efforts engagés en vue de renforcer leur mandat. Les délégations ont pris acte à ce propos des futurs travaux de l'Assemblée générale sur la viabilité des pêches, conformément aux résolutions 59/25 et 60/31. Les conclusions de la Conférence sur la gouvernance des pêches en haute mer, de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons et du premier Congrès international sur les aires marines protégées ont été présentées. Le Groupe de travail a été saisi du rapport d'étape de la réunion de lancement des négociations pour la création d'une nouvelle organisation régionale de gestion de la pêche dans le Pacifique-Sud, organisée à Wellington (Nouvelle-Zélande) du 14 au 17 février 2006. Les délégations ont observé que l'examen des activités des organisations compétentes décrites dans le rapport du Secrétaire général confirmait l'urgente nécessité d'appliquer de manière effective les mesures existantes dans les organisations en question. Il a été précisé, dans le même ordre d'idées, que les dispositifs et institutions existants devaient adopter une démarche multisectorielle et intégrée en matière de gestion, coopérer et se concerter à cet effet, et donc dépasser leur approche sectorielle habituelle. L'un des points de vue exprimés a été que la

transparence du processus de décision devait être encouragée au sein des organisations régionales et internationales, qu'elle devait être renforcée et soumise à évaluation.

10. Un certain nombre de représentants ont donné des renseignements supplémentaires sur les activités de leurs organisations.

11. Le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a décrit divers aspects des activités de l'Autorité concernant la biodiversité marine, notamment en matière de protection de l'environnement et de recherches scientifiques marines, activités conduites en vertu du mandat conféré par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et par l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention. Il a notamment annoncé la création, par l'Autorité, d'un fonds d'affectation spéciale destiné à promouvoir la recherche océanographique et à encourager la participation des scientifiques des établissements de recherche des pays en développement aux travaux conduits par leurs collègues d'autres pays dans des sites marins ou des laboratoires scientifiques. Une proposition détaillée pour la création du fonds d'affectation spéciale et du programme de formation sera présentée pour examen à la douzième session de l'Autorité en 2006.

12. Un représentant de l'Union mondiale pour la conservation de la nature et de ses ressources (Union mondiale pour la nature) a informé le Groupe de travail que l'Union coopérait avec de nombreux partenaires (par exemple le groupe de travail sur la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, la Convention sur la diversité biologique et la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique) pour faire connaître les conclusions des travaux scientifiques sur l'état de la biodiversité biologique dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale et sur les dangers qui la menacent, et pour formuler un certain nombre de recommandations.

13. Un représentant du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a donné des renseignements sur les aspects scientifiques et environnementaux pertinents et sur les activités du PNUE dans le cadre des grands programmes océaniques internationaux.

14. Le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a fait le point du travail accompli dans le cadre de la Convention à la suite de la publication du rapport du Secrétaire général. La première réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur les aires protégées a eu lieu à Montecatini (Italie) du 13 au 17 juin 2005; elle a donné lieu à des recommandations qui seront examinées à la huitième Conférence des Parties (mars 2006, Brésil). La Conférence sera également saisie de la question des ressources génétiques des grands fonds marins, sur la base de la recommandation XI/8 adoptée par la onzième réunion de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, en décembre 2005.

15. Un certain nombre de délégations ont déploré que la FAO ne fût pas représentée, compte tenu de l'importance primordiale de la gestion viable des pêches et des initiatives de cette organisation pour la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

**Point 5 b)****Aspects scientifiques, techniques, économiques, juridiques, écologiques, socioéconomiques et autres de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale**

16. Le débat sur les aspects scientifiques, techniques, économiques, juridiques, écologiques, socioéconomiques et autres de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale a suscité des questions, observations et propositions très diverses. Par leurs questions, les coprésidents et les délégations voulaient parvenir à une unité de vues quant au mandat du Groupe de travail et cerner les points spécifiques dont il convenait de débattre sous le point 5 b) de l'ordre du jour. Les échanges de vues ont couvert un large champ de considérations, aussi bien théoriques que pratiques, et ont donné lieu à de nombreuses propositions spécifiques.

**Aspects scientifiques et techniques**

17. Une attention considérable a été consacrée aux aspects scientifiques de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. La question était d'autant plus complexe qu'y entraient d'autres facteurs tels que les récentes découvertes scientifiques, la mise au point de nouvelles technologies et le flou juridique entourant certains éléments importants.

18. Les délégations ont affirmé d'emblée que la recherche jouait un rôle fondamental en matière de conservation et de gestion de la diversité biologique des milieux marins, mais que les connaissances sur la diversité biologique dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale demeuraient insuffisantes. Tout en reconnaissant l'importance des travaux scientifiques déjà réalisés, plusieurs délégations ont fait valoir qu'il convenait d'avoir un corpus de recherches plus conséquent pour pouvoir examiner sérieusement la question de la diversité biologique et en saisir toute la complexité, notamment autour des monts sous-marins, des cheminées hydrothermiques, des récifs coralliens des eaux froides et autres éléments sensibles des fonds marins. Les nouvelles technologies ont été jugées importantes en ce sens qu'elles pouvaient contribuer à une meilleure connaissance mais aussi à la conservation des écosystèmes des grands fonds marins. Les délégations ont souligné que les données scientifiques disponibles montraient certes un appauvrissement accéléré de la biodiversité biologique, mais que la question était encore très mal connue. Elles ont généralement estimé qu'il fallait disposer d'une base scientifique solide sur la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale pour faciliter l'adoption et l'application de mesures renforcées de gestion durable et de conservation des ressources marines que recelaient ces milieux. Il a été signalé à ce propos que, comme l'obtention de données de base passait par des observations systématiques, il était primordial de soutenir les systèmes d'observation permanente des fonds marins et de leurs populations biologiques, par exemple le système d'observation de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO-COI). D'autres intervenants ont été d'avis que des recherches complémentaires seraient les bienvenues, mais que le corpus de données était d'ores et déjà suffisant pour que les décisions de fond et les

mesures de gestion qui s'imposaient fussent prises immédiatement, notamment au nom du principe de précaution.

19. Évoquant les inconnues du changement climatique et le caractère hypothétique des scénarios envisagés, certaines délégations ont préconisé des études plus poussées sur les interactions entre les océans et le climat, et notamment sur les températures océaniques et leurs incidences sur le milieu marin, les stocks halieutiques et la diversité biologique. Elles ont précisé que de telles études appelaient des ressources supplémentaires, tant financières que techniques, et supposaient la participation accrue des États, en particulier les petits États insulaires en développement.

20. Les délégations ont été d'avis qu'il fallait multiplier les programmes de renforcement des capacités grâce à la formation, au partage des données et des informations et aux transferts de technologie afin d'aider les pays en développement à gérer, conserver et exploiter durablement les ressources et la biodiversité dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Il a été signalé que certaines dispositions de la Convention sur le droit de la mer prévoyaient le renforcement des capacités et des transferts de technologie aux pays en développement, et qu'elles devaient être mieux appliquées.

21. Afin d'illustrer quelques-unes des recherches en cours, les projets de coopération scientifique et l'utilisation des nouvelles technologies pour explorer la diversité biologique, des exposés ont été faits par Barbara Moore, National Oceanic and Atmospheric Administration (États-Unis); Elva Escobar Briones, Université autonome nationale du Mexique; et Kazuhiro Kitazawa, Centre de sciences et de technologies marines (Japon). De plus, le représentant d'une ONG a présenté les recommandations issues de la conférence intitulée « Empêcher la fin des océans ».

### **Aspects juridiques et institutionnels**

22. S'agissant des aspects juridiques de la question, la plupart des délégations ont de nouveau souligné que la Convention sur le droit de la mer offrait le cadre juridique requis pour la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. À ce propos, quelques délégations ont dit qu'en vertu de la Convention, l'État côtier avait parfaitement le droit d'adopter toute mesure de conservation et de gestion qu'il jugeait nécessaire pour protéger les espèces sédentaires de son plateau continental, par exemple imposer des mesures restrictives sur la pêche hauturière au-dessus de ce plateau, notamment sur les pratiques réputées dommageables pour les espèces sédentaires.

23. Certaines délégations ont réaffirmé que les instruments internationaux existants contenaient une série de principes généralement reconnus qui pouvaient servir de base pour parvenir à un consensus mondial sur la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Ces principes figuraient notamment dans la Convention sur le droit de la mer et dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992). Les délégations ont également noté le rôle complémentaire d'autres instruments tels que la Convention sur la diversité biologique. Elles ont fait remarquer que cette convention venait certes renforcer la Convention sur le droit de la mer, mais que sa portée juridique ne s'étendait pas à l'exploitation durable des éléments constitutifs de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des

limites de la législation nationale, puisqu'elle ne s'appliquait qu'aux processus et aux activités conduits dans ces zones sous le contrôle des États. Il s'ensuivait que certaines dispositions de la Convention sur la diversité biologique étaient applicables; c'était le cas par exemple de l'obligation d'identifier et de surveiller les processus et catégories d'activités qui risquaient d'avoir une influence défavorable sensible sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, des études d'impact environnemental, de la recherche et information. À propos de la nécessité de gérer, conserver et exploiter durablement la biodiversité marine dans le cadre d'une démarche intégrée, d'autres délégations ont souligné le rôle joué par d'organisations internationales telles que l'Organisation maritime internationale, la FAO, les organisations régionales de gestion de la pêche et les conventions maritimes régionales.

24. Au sujet des activités halieutiques, certaines délégations ont fait remarquer que la question des pratiques de pêche destructrices et de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée devait être traitée dans le cadre de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, des instruments de la FAO et des organisations régionales pour la gestion des pêches, puisque ces instruments et organisations donnaient des moyens d'action pour tout ce qui concernait la gestion des pêches, les sanctions applicables, les dispositifs de surveillance et le commerce. Quelques délégations ont déploré le fait que certaines mesures relatives à la haute mer adoptées par les ORGP imposaient des restrictions aux États non membres, en violation du principe général de droit international selon lequel un accord entre des États ne pouvait créer des droits ou des obligations pour des États tiers sans le consentement de ces derniers.

25. Certaines délégations ont exprimé des doutes quant à la capacité des organisations régionales de gestion de la pêche à s'attaquer aux problèmes, dont le chalutage de fond et autres pratiques de pêche destructrices, et à gérer l'activité halieutique de manière intégrée, puisqu'en général elles ne s'occupaient que d'une seule espèce de poisson. Des délégations ont fait remarquer à ce propos que les mécanismes en place concernaient seulement des structures de gouvernance sectorielle et qu'il n'y avait pas de mécanismes clairs ou de lignes générales cohérentes propres à favoriser la coopération et la coordination dans un sens qui permît de traiter efficacement le problème de la conservation de certains écosystèmes marins sensibles. Certaines ont été d'avis que cette lacune pouvait être corrigée moyennant l'adoption d'un accord d'application de la Convention sur le droit de la mer. D'autres ont estimé qu'il n'était pas nécessaire de créer d'autres institutions et de nouveaux cadres juridiques face à des problèmes et à des vulnérabilités spécifiques.

26. Un certain nombre d'organisations non gouvernementales ont préconisé l'interdiction provisoire du chalutage de fond en haute mer, au nom du principe de précaution, tant que les mesures de gouvernance et de gestion applicables aux zones situées au-delà de la juridiction nationale étaient en cours de négociation. Une organisation non gouvernementale a indiqué que certaines espèces de tortues étaient au bord de l'extinction et a réclamé un moratoire sur la pêche à la palangre dans des zones précises de l'océan Pacifique.

27. Plusieurs délégations ont fait remarquer que la recherche scientifique marine conduite sans les précautions d'usage ou de manière intrusive pouvait elle-même avoir des effets dommageables sur la diversité biologique. Elles ont souligné à ce propos que la recherche océanographique devait être conduite dans le respect des

dispositions de la Convention sur le droit de la mer relatives à la protection et à la préservation de l'environnement marin. Certaines délégations ont quant à elles mis en garde contre la tentation de restreindre la liberté des chercheurs. Elles ont rappelé le principe de la liberté des recherches scientifiques marines en haute mer inscrit dans la Convention et estimé que des réglementations abusives auraient pour seul effet de gêner les chercheurs dans leur travail et de créer des difficultés pour la communauté scientifique. L'adoption de codes de conduite par la communauté scientifique dans un souci d'autodiscipline leur a semblé préférable à la réglementation internationale de l'activité scientifique. Elles ont cité le travail effectué par l'organisation InterRidge comme un bon exemple de l'attachement de la communauté scientifique aux pratiques de recherche responsables. De plus, elles ont fait valoir que l'importance des ressources génétiques marines pour la médecine, la science et l'industrie justifiait l'utilisation maximale des données et des connaissances issues de la recherche océanographique et de l'étude des ressources génétiques du milieu marin.

28. D'autres délégations ont souligné que la recherche océanographique devait être conduite en conformité avec les dispositions de la partie XIII de la Convention sur le droit de la mer, notamment l'article 240 sur les principes généraux régissant la conduite de la recherche scientifique marine, et l'article 241, qui dispose que la recherche scientifique marine ne constitue le fondement juridique d'aucune revendication sur une partie quelconque du milieu marin ou de ses ressources. Elles ont en outre signalé qu'en vertu de l'article 143, la recherche scientifique marine dans la Zone devait être conduite à des fins exclusivement pacifiques et dans l'intérêt de l'humanité tout entière, et que l'Autorité internationale des fonds marins avait un rôle central en matière de collecte et de dissémination de l'information sur la recherche scientifique conduite dans les fonds marins.

29. De plus, certaines délégations ont estimé que la notion de patrimoine commun de l'humanité telle qu'elles l'entendaient supposait en principe l'accès aux ressources génétiques des fonds marins situés au-delà des limites de la juridiction nationale et le partage équitable des avantages qui résultaient de leur exploitation, au même titre que pour l'exploitation des ressources minérales de la Zone. Elles ont mentionné à l'appui de cet argument les rapports symbiotiques entre ressources génétiques, ressources marines inorganiques et organismes vivants présents dans la colonne d'eau environnante. Elles ont été d'avis qu'un dispositif réglementaire, comprenant l'adoption de normes améliorées et/ou un accord d'application de la Convention, pourrait s'avérer nécessaire pour clarifier par exemple les rapports entre recherche scientifique marine et bioprospection. Ce dispositif pouvait également réglementer l'accès aux ressources génétiques, fixer le cadre juridique de la répartition des avantages, y compris non monétaires, résultant de l'exploitation, encadrer la coopération internationale à la recherche océanographique par des activités d'échange, de partage et de dissémination de l'information sur les programmes de recherche, leurs objectifs et leurs découvertes, ainsi que les transferts de technologie. Et comme le mandat de l'Autorité internationale des fonds marins couvrait la protection de l'environnement marin, y compris de la diversité biologique en vertu de l'article 145, il pouvait éventuellement être élargi à toutes les questions relatives à la biodiversité des fonds marins, dont celle des ressources génétiques. Une voix s'est élevée à ce sujet contre toute disposition qui viserait à autoriser le libre accès ou la liberté d'exploitation des ressources génétiques dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Plusieurs délégations ont fait

référence à la bioprospection, pour demander que soient définies les notions de recherche scientifique marine et de bioprospection. D'autres ont estimé qu'il n'était pas utile de distinguer entre les deux activités, et que tout nouveau dispositif réglementaire devait s'inscrire dans les dispositions plus générales relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine.

30. À propos du statut juridique des ressources génétiques, il a été avancé que toute mesure qui pourrait être prise pour les zones situées au-delà de la juridiction nationale devait être conforme au droit international et notamment garantir la liberté de navigation et la liberté de la recherche scientifique marine. Certaines délégations ont indiqué que les ressources génétiques étaient couvertes par le régime de la haute mer au titre de la partie VII de la Convention sur le droit de la mer. Elles ont fait valoir qu'il n'y avait pas de vide juridique quant aux ressources biologiques dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, que la liberté de la haute mer s'appliquait aux activités relatives aux ressources génétiques marines et que, par conséquent, elles ne voyaient pas la nécessité de créer un nouveau régime pour encadrer l'exploitation des ressources génétiques marines dans les zones ne relevant pas de juridictions nationales ou d'élargir le mandat de l'Autorité internationale des fonds marins.

31. D'autres délégations ont été d'avis qu'il fallait préciser le statut juridique des ressources génétiques des fonds marins et de leurs sous-sols dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale.

#### **Aspects environnementaux**

32. Il a été souligné que les océans formaient un écosystème intégré et constituaient un élément critique du système régulateur de la Terre. De nombreuses délégations ont fait état à ce propos des graves dommages infligés aux océans par une série d'activités humaines.

33. Certaines délégations ont cité la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et les pratiques de pêche destructrices comme les deux principales menaces pesant sur la biodiversité marine dans les zones au-delà de la juridiction nationale. Elles ont toutefois indiqué que d'autres pressions anthropiques croissantes, dont le bruit océanique et les déversements de déchets, appelaient des interventions urgentes mobilisant la coopération et la coordination internationales. L'application du principe de précaution et l'approche écosystémique ont été considérées à cet égard comme des principes fondamentaux largement entérinés par la communauté internationale. De nombreuses délégations ont été d'avis qu'ils présentaient certains défauts d'application et de gouvernance auxquels la communauté internationale devait remédier. Les incertitudes scientifiques subsistant encore sur de nombreux aspects de la diversité biologique des fonds marins ont été invoquées pour préconiser l'application du principe de précaution dans les processus de prise de décisions. Un autre argument, avancé en guise de mise en garde, a été que le caractère parcellaire des connaissances sur la diversité biologique des fonds marins et l'absence de données scientifiques probantes ne devaient pas entraîner des retards dans l'adoption de mesures économiquement viables visant à enrayer l'appauvrissement de la diversité biologique du milieu marin. Il convenait donc de prendre des mesures non plus réactives, mais volontaristes, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles. À propos de l'approche écosystémique, des délégations ont souligné que son application supposait une

approche globale de la gestion plutôt qu'une focalisation sectorielle, par exemple sur la pêche. Ce genre d'approche pouvait être basé sur les zones protégées à usages multiples pour les habitats vulnérables et exceptionnels.

34. L'une des solutions préconisées a été d'utiliser plus largement les outils de gestion environnementale (par exemple les études d'impact) pour gérer les ressources marines dans les zones situées au-delà de la législation nationale.

35. Les délégations ont fait quelques propositions d'initiatives et d'études qui pouvaient être conduites par la communauté internationale. Ainsi, il pouvait être envisagé d'évaluer les particularités d'écosystèmes précis menacés par des activités spécifiques et de mesurer l'efficacité des outils utilisés pour atténuer l'impact des activités en question. De nombreuses délégations ont été d'avis qu'il fallait définir des critères objectifs pour identifier et sélectionner les zones ayant besoin d'être protégées (aires marines protégées ou autres aires de gestion par zone). Les délégations ont appris qu'une compilation des critères écologiques et biologiques d'identification des aires marines à protéger était en cours, sur la base des recommandations issues de la première réunion du groupe de travail sur les aires protégées de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. Plusieurs délégations ont également insisté sur la nécessité d'étudier plus attentivement les liens entre changements climatiques, vulnérabilité accrue des espèces et écosystèmes marins, et d'agir sans attendre.

#### **Aspects économiques et socioéconomiques**

36. Au sujet des aspects économiques et socioéconomiques, il a été relevé que l'exploitation durable était inextricablement liée à la conservation de la biodiversité marine, et que l'utilisation et l'exploitation durable des ressources marines appelaient des études plus poussées et une meilleure connaissance des questions de conservation, d'usage et d'impact. Il a été proposé que la valeur des écosystèmes marins et de leurs ressources fût l'objet d'études plus approfondies et fût prise en compte dans les politiques et les prises de décisions. La nécessité de mieux étudier les avantages économiques résultant de la protection et de l'exploitation de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale a également été soulignée. Une délégation a insisté sur l'absence de sensibilisation du public, conséquence du peu d'attention porté aux efforts de mobilisation populaire et aux campagnes d'information sur la conservation et l'exploitation durable des ressources marines.

37. Une délégation a souligné que la conservation de la diversité biologique devait faire partie intégrante du développement social et économique, et a suggéré le recours à des incitations économiques propres à favoriser l'exploitation durable de la biodiversité marine, car l'appauvrissement de cette biodiversité risquait de réduire les avantages socioéconomiques retirés par les pays en développement. La question des incitations à effets pervers et des profits de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée a également été évoquée.

**Point 5 c)****Identifier les principaux enjeux et les questions devant faire l'objet d'études plus poussées pour faciliter l'examen par les États de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale**

38. Dans le prolongement de certaines questions identifiées sous des points précédents de l'ordre du jour, les délégations ont fait plusieurs suggestions quant aux principaux éléments et domaines nécessitant des études plus poussées de la part de la communauté internationale. Beaucoup se sont déclarées disposées à participer à l'effort de coopération et de coordination autour de la question de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones au-delà de la juridiction nationale. Un certain nombre de délégations ont souligné à ce propos que toute étude à venir devait contenir une analyse du degré de coopération et de coordination entre les programmes et les organismes du système des Nations Unies et d'autres organisations, ainsi qu'entre les pays aux niveaux multilatéral, régional et bilatéral. Le degré de partage des informations disponibles devait également être évalué.

39. Les études proposées par les diverses délégations figurent à l'annexe II au présent rapport. Il a été signalé que beaucoup d'entre elles étaient déjà bien engagées et que, par conséquent, la liste proposée devait être ajustée et évaluée par l'Assemblée générale en tenant compte de ce facteur.

40. Après l'exposé des points de vue sur les principaux aspects de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine, quelques délégations ont préconisé des études détaillées sur les cadres juridiques existants, l'objectif étant d'en dégager des principes communs pour la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, y compris en matière de ressources génétiques des fonds marins de la haute mer. Certaines délégations ont demandé l'examen des structures de gouvernance et de gestion existantes afin de déterminer quelles étaient les meilleures pratiques et s'il fallait créer de nouvelles institutions. À ce propos, quelques délégations ont appelé l'attention sur le travail accompli au titre des accords environnementaux multilatéraux pour la conservation de la diversité biologique marine en haute mer, notamment dans le cadre de la Convention sur la conservation des espèces migratoires appartenant à la faune sauvage et de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

41. Plusieurs délégations ont souligné la nécessité de synthétiser et d'harmoniser l'information de la façon la plus propice aux prises de décisions éclairées et à la définition de politiques pertinentes. Certaines ont indiqué qu'il fallait étudier plus précisément les menaces pesant sur la diversité biologique du milieu marin et les outils disponibles pour y faire face, dans le cadre et en dehors du régime juridique en vigueur. La nécessité de réaliser des études sur les mesures et les initiatives prises par les États et les chercheurs pour gérer l'impact environnemental de la recherche scientifique dans les grands fonds a également été relevée.

42. L'accent a été mis sur la nécessité de déployer des efforts supplémentaires, tant techniques que financiers, pour étayer les informations concernant la diversité biologique et les écosystèmes des zones bathypélagiques, des fosses océaniques et des monts sous-marins, d'où la nécessité de disposer de technologies ciblées et de techniques d'échantillonnage écologiques à cette fin. Autre sujet d'étude jugé

indispensable, les écosystèmes coralliens des eaux froides, notamment associés aux monts sous-marins, l'objectif étant d'en mieux comprendre la reproduction, le recrutement et la résilience à l'impact des activités humaines. La nécessité d'engager et de poursuivre des séries d'étude au long cours sur la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale a été mentionnée – l'idée étant d'évaluer la variabilité naturelle des écosystèmes des grands fonds marins, de mesurer les effets des changements climatiques, et de mieux comprendre la résilience de ces écosystèmes au stress anthropique au moyen de projets d'enrichissement.

43. Certaines délégations ont proposé des études sur la manière dont la recherche scientifique pouvait être conduite pour favoriser la participation des pays en développement. Un certain nombre ont été d'avis que les pays développés et les organisations compétentes et les institutions financières internationales pourraient mieux appuyer le renforcement des capacités des pays en développement en matière de recherche scientifique en haute mer à travers des programmes de coopération bilatéraux, régionaux et mondiaux et des partenariats techniques. Elles ont estimé que le partage de l'information était particulièrement crucial à cet égard et qu'il passait notamment par la création de bases de données consultables par les scientifiques des pays en développement, avec le cas échéant la systématisation des différents modèles et formats par les instances internationales compétentes. Les transferts de technologie, dans des conditions équitables et raisonnables, ainsi que la participation plus large et plus efficace des pays en développement à la gestion mondiale des océans ont également été préconisés. Plusieurs délégations ont été d'avis qu'il fallait constituer un socle d'informations qui pourrait renforcer les capacités en matière de conservation et d'exploitation durable de la biodiversité marine. À propos de la nécessité de mieux connaître les enjeux, les potentiels et les sous-capacités scientifiques et techniques, il a été suggéré d'utiliser un questionnaire qui permettrait de déterminer les possibilités de formation et les besoins des pays en développement.

44. De nombreuses délégations ont insisté sur la nécessité de parvenir à une conception et à une définition communes de l'approche écosystémique et de poursuivre la réflexion sur le concept d'aire marine protégée dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Plusieurs études ont été proposées sur certaines questions relatives aux aires marines protégées et à la gestion par zones – types de critères environnementaux applicables, critères de sélection des aires prioritaires, objectifs de gestion de ces aires, dont la limitation de certains types d'activité, mesures d'application et de sanctions, mesures de protection temporaires, réglementation éventuelle des activités à l'extérieur des aires. Le représentant de la Convention sur la diversité biologique a fait savoir que la première réunion du Groupe de travail spécial sur les aires protégées de la Conférence des Parties à la Convention avait relevé des lacunes dans les données disponibles [voir UNEP/CBD/WG-PA/1/L.6, annexe I, recommandation n° 1/1, par. 4 h)].

45. S'agissant des pêches, il convenait d'étudier précisément les raisons pour lesquelles les instruments en vigueur n'avaient pas été bien appliqués et de concevoir des stratégies et des modalités pour remédier au problème. De plus, un certain nombre de délégations ont dit qu'il fallait continuer à étudier les moyens de lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée. Plusieurs délégations ont également noté que, s'il existait déjà des informations et des bases de données sur la pêche hauturière (dont celles qui résultaient de l'accord de la FAO

visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion), les données élémentaires sur la nature et l'étendue des activités en haute mer faisaient souvent défaut. D'autres ont noté que l'information existante concernait des secteurs spécifiques, recherche scientifique et pêcheries par exemple, et qu'elle devait être compilée de façon à permettre les comparaisons scientifiques. La création d'un panel d'experts indépendants a été proposée, de même que la mise en place d'un cadre général qui aiderait les organisations régionales de gestion de la pêche dans leur tâche de collecte et de dissémination des données. Le chalutage de fond, le renforcement des mesures de l'État du port, les mécanismes du marché, l'impact des transports et accidents maritimes et l'acheminement des déchets nucléaires ont été proposés comme autant de sujets d'études supplémentaires.

46. Un certain nombre de délégations ont pointé la nécessité de mieux étudier les mesures d'incitation économique, y compris par le jeu du marché. Une délégation a préconisé des analyses coûts-avantages de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Des études ont été proposées sur les sanctions possibles à l'encontre des États qui enfreignaient les règles internationales en vigueur et toléraient des activités potentiellement dangereuses pour l'environnement.

47. Les délégations ont souligné que, compte tenu du caractère lacunaire des connaissances en la matière, il convenait d'examiner de plus près l'étendue et la nature des activités associées à l'exploitation des ressources des grands fonds marins ainsi que la nature, la portée et la répartition des avantages qui en résultaient, et de se demander si ces avantages encourageaient la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Il fallait également étudier les dispositions juridiques et les modalités de fonctionnement des partenariats entre les établissements de recherche scientifique et les secteurs public et privé des biotechnologies marines, et les moyens à mettre en œuvre pour y associer plus largement les pays en développement. La question des droits de propriété intellectuelle sur les ressources génétiques des grands fonds marins méritait elle aussi d'être étudiée de plus près et éclaircie. Il fallait notamment dresser un état des lieux de l'exécution des obligations internationales en matière de droits de propriété intellectuelle, notamment au titre de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, et regarder comment les normes relatives aux brevets avaient été traduites dans les législations nationales. L'analyse des articulations entre le cadre juridique des droits de propriété intellectuelle et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a également été demandée.

48. Il a été souligné que toutes les études proposées avaient besoin de financements pour pouvoir être engagées.

#### **Point 5 d)**

#### **Solutions et méthodes permettant de promouvoir la coopération et la coordination internationales pour la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale**

49. Dans leurs interventions sous le point 5 d) de l'ordre du jour, plusieurs délégations ont souligné que les débats du Groupe de travail avaient mis en

évidence un certain nombre de grandes lignes de force quant aux moyens de renforcer la coopération et la coordination pour la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Certaines propositions sur cette question ont été largement entérinées, tandis que d'autres ont fait apparaître des divergences de vue fondamentales et nécessiteront donc des discussions plus approfondies.

#### **Application des instruments existants**

50. Il a été généralement admis que l'une des priorités essentielles devait être d'améliorer le degré d'application des instruments existants, notamment de leurs principes et outils, au service de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale (principe de précaution et approche écosystémique).

51. Il fallait pour ce faire renforcer la coopération et la coordination dans le cadre des mécanismes existants – une mesure à court terme envisageable pour renforcer la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Les accords et dispositifs existants devaient être utilisés le plus largement possible pour assurer la conservation et la gestion optimales des ressources dans le cadre des mandats sectoriels existants, qui devaient pour certains être actualisés, renforcés et modernisés. Quelques délégations ont été d'avis que les instruments existants offraient déjà un cadre juridique suffisant pour affronter les défis inhérents à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Elles ont notamment mentionné les pratiques de pêche destructrices et la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, généralement considérées comme des menaces majeures pour la biodiversité, et ont souligné à ce propos l'important travail accompli par les organisations régionales de gestion de la pêche ainsi que les futurs travaux qu'entreprendra l'Assemblée générale en vertu de ses résolutions 59/25 (par. 66 à 71) et 60/31.

52. Le renforcement des contrôles de l'État du pavillon et des mesures de l'État du port a été cité comme des exemples d'application renforcée des instruments existants. La nécessité d'encourager la ratification de ces instruments et d'évaluer leurs performances a été soulignée. Il a été noté parallèlement que les progrès observés dans l'application des instruments existants avaient un caractère essentiellement sectoriel et devaient, par conséquent, s'accompagner d'un effort de coopération et de coordination accrue entre les dispositifs existants.

#### **Coopération et coordination**

53. Le caractère transversal de la question de la diversité biologique du milieu marin et l'existence de cadres et organes juridiques nombreux et souvent concurrents ont amené de nombreuses délégations à plaider en faveur d'une coordination et d'une coopération plus étroites entre les organisations internationales ainsi qu'entre les divers secteurs et les régimes compétents pour les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Elles ont estimé que le Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer avait dans le système des Nations Unies un rôle de coordination essentiel mais encore en gestation. De plus, la coopération renforcée des États a été préconisée au nom du devoir de coopération inscrit dans la Convention sur le droit de la mer en matière de

conservation et de gestion des ressources faunistiques et floristiques de la haute mer, ainsi qu'en matière de protection et de préservation du milieu marin. Les délégations ont également souligné la nécessité d'une meilleure coordination entre les organismes et les ministères au niveau national. La nécessité de coopérer pour établir des règles de responsabilité, y compris celle de la responsabilité pleine et entière pour les dommages causés aux écosystèmes vulnérables des grands fonds marins par diverses activités, a été relevée.

### **Méthodes de gestion intégrée**

54. Si les délégations ont largement reconnu la nécessité d'améliorer la gouvernance sectorielle, beaucoup ont été d'avis qu'il fallait des méthodes de gestion intégrée pour réunir les autorités sectorielles et les outils. Étaient requis à cet égard la compatibilité de la gouvernance dans les zones marines relevant de la juridiction nationale et dans les zones situées au-delà, des programmes complémentaires plutôt que concurrents et des États agissant selon la même ligne dans les différentes instances internationales. S'agissant de la gestion intégrée des océans, les délégations ont montré la difficulté et la nécessité de s'entendre sur le concept dans le but de définir et appliquer des mesures appropriées.

55. Étant donné que les mécanismes existants procédaient généralement de démarches uniquement sectorielles et en l'absence de dispositifs et de politiques clairs pouvant favoriser la coopération et la coordination pour la conservation de certains écosystèmes marins sensibles, la négociation d'un accord d'application de la Convention sur le droit de la mer a été proposée à titre de mesure à moyen ou long terme. Cet accord d'application donnerait le cadre juridique requis pour renforcer la coopération en vue de la conservation et de la gestion intégrées de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, notamment à travers des réseaux d'aires marines protégées (AMP) et en s'appuyant sur les données scientifiques. Un tel accord contribuerait peut-être à remédier au caractère fragmenté et sectoriel du cadre réglementaire international existant et offrirait la possibilité par exemple de faire des évaluations d'impact en cascade couvrant plusieurs secteurs. Il devait être conforme aux dispositions de la Convention sur le droit de la mer et du droit international. Au sujet de cette proposition, d'autres délégations ont estimé que l'adoption d'un nouvel instrument juridique ne freinerait pas forcément l'appauvrissement de la diversité biologique du milieu marin. Certaines ont même récusé la nécessité d'adopter un nouvel instrument et ont averti que toute négociation à cet effet serait nécessairement longue et complexe, contrairement à l'application améliorée des instruments existants.

56. L'une des opinions exprimées a été que certains aspects de la question de la conservation et de l'exploitation durable de la diversité biologique dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale pouvaient être traités dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique.

57. Certaines délégations ont estimé que les approches à court et à long termes n'étaient pas nécessairement incompatibles. L'application renforcée des instruments existants était un objectif à court terme réalisable, moyennant par exemple l'adoption de mesures visant à lutter contre les pratiques de pêche destructrices et à protéger la biodiversité marine et en particulier les écosystèmes vulnérables, ou l'utilisation d'autres outils tels que la création d'aires marines protégées ou de zones

maritimes particulièrement sensibles. Pouvait s'y ajouter un objectif à plus long terme, à savoir l'élaboration de nouvelles mesures et réglementations.

58. Des représentants d'organisations non gouvernementales ont insisté sur la nécessité d'établir un nouveau régime de gestion des océans pour les zones situées au-delà de la juridiction nationale, régime qui couvrirait sur un pied d'égalité et de manière intégrée tous les secteurs et toutes les utilisations des océans et tiendrait compte des interactions biologiques entre les ressources vivantes du fond marin et celles de la colonne d'eau. Ils ont fait valoir que ce régime devait être basé sur l'approche écosystémique et le principe de précaution, la viabilité et l'équité, et rester adaptable pour intégrer les nouvelles menaces qui planaient sur la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale – par exemple la bioprospection. Ils ont insisté sur la nécessité de créer un réseau mondial d'aires marines protégées réunissant les aires protégées proprement dites et les zones à usages multiples. L'idée de conclure un nouvel accord d'application de la Convention sur le droit de la mer pour élaborer un nouveau régime de gouvernance et de gestion à partir du cadre international existant a été appuyée. Un observateur a pointé la nécessité de traiter les questions systémiques, en particulier la juridiction de l'État du pavillon et le contrôle des activités conduites dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale afin de s'attaquer aux problèmes de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et des pavillons de complaisance, et a proposé la nomination par le Secrétaire général d'un Représentant spécial pour les océans chargé de rechercher des consensus à l'appui des travaux sur cette question.

#### **Mesures de gestion par zone et réseaux représentatifs des aires marines protégées**

59. La plupart des délégations ont estimé que les mesures de gestion par zone, avec notamment la création de réseaux représentatifs des aires marines protégées et les fermetures spatiales ou temporelles de la pêche pour des raisons de gestion, dans le respect du droit international et sur la base de données scientifiques, étaient des outils essentiels pour améliorer la conservation et l'exploitation intégrée de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale.

60. Il a été noté à ce propos que la coopération restait indispensable pour définir les critères d'identification des aires importantes sur les plans écologique et biologique et pour développer le système des organisations régionales de gestion de la pêche et les nomenclatures biogéographiques. Il fallait également réfléchir aux modalités de création, de gestion et de protection des aires désignées, en tenant compte du rôle et du mandat d'organismes et d'instruments tels que la FAO, l'OMI, la Convention sur la diversité biologique et les conventions sur les mers régionales. Le rôle moteur que pouvait jouer l'Assemblée générale dans la définition des critères de création des aires marines protégées a été mis en exergue, tout comme la contribution que pouvaient apporter dans ce domaine des organes sous-utilisés tels que la Réunion des États parties à la Convention. L'expérience de la Convention pour la protection du milieu marin dans l'Atlantique Nord-Est en matière de création d'aires marines protégées dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale a été évoquée.

61. Un certain nombre de délégations ont dit que les zones protégées à usages multiples seraient à l'avenir des outils importants pour gérer la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale et ont noté qu'un accord

d'application de la Convention sur le droit de la mer soumettrait leur création et leur gestion à un nouveau régime de réglementation et de gouvernance, régime basé sur des principes de gestion écosystémique et de précaution, qui imposerait des études d'impact environnemental préalables et ferait peser la charge de la preuve sur l'utilisateur en cas de dommages. D'autres délégations ont défendu l'idée de créer des aires marines protégées dans le cadre des régimes de réglementation existants.

62. Certains intervenants ont été d'avis que les aires marines protégées en haute mer étaient des outils possibles, mais non indispensables, de l'approche multisectorielle, et que leur création devait être fonction du type de ressources marines en jeu et de l'activité qui les menaçait. Ils ont estimé qu'il devait y avoir un lien causal fort entre les impacts à atténuer et les mesures de gestion proposées, conformément au droit international coutumier tel qu'il s'incarnait dans la Convention sur le droit de la mer.

### **Recherche scientifique marine**

63. Les délégations ont affirmé que la recherche scientifique marine jouait un rôle fondamental en matière de biodiversité marine, et ont insisté dans leurs déclarations sur plusieurs aspects de la coopération et de la coordination dans ce domaine. Le Groupe de travail s'est notamment rallié à l'idée qu'il fallait promouvoir la coopération et la coordination scientifiques dans la recherche en général et dans les disciplines océanographiques en particulier, afin d'enrichir les connaissances sur la diversité biologique du milieu marin et de faciliter ainsi l'élaboration de politiques et de décisions plus éclairées. Dans le même ordre d'idées, il a estimé que le débat sur la conservation et la gestion de la biodiversité marine devait être plus directement en prise sur les nouvelles connaissances scientifiques.

64. Des propositions ont été avancées pour accroître les avantages collectifs résultant de la recherche scientifique marine et favoriser la coopération dans ce domaine – avec par exemple la création d'un réseau d'observatoires océaniques, la systématisation des connaissances et la mise au point de systèmes facilement accessibles de gestion et d'archivage de données normalisées.

65. L'un des points considérés comme nécessitant une coopération internationale accrue a été le statut de la recherche scientifique sur la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, en particulier dans les grands fonds marins. Les délégations ont exprimé des points de vue très divers sur la question. Certaines ont rappelé que la recherche scientifique devait être libre pour découvrir tout ce que les océans avaient à offrir et que, par conséquent, elle ne devait pas être enfermée dans un carcan réglementaire. D'autres ont répété que la recherche scientifique dans les fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale était réglementée par les dispositions relatives à la recherche scientifique marine dans la Zone figurant aux Parties XI et XIII de la Convention sur le droit de la mer.

66. Plusieurs délégations ont été d'avis que, afin de garantir que la conduite des recherches scientifiques marines ne menacerait pas la diversité biologique, il fallait demander aux océanographes eux-mêmes d'adopter des codes de conduite réglementant leurs activités. D'autres ont plutôt été favorables à des codes de conduite adoptés à l'échelle internationale, par exemple un code de conduite international pour une recherche océanographique responsable, sur le modèle du code de conduite pour une pêche responsable de la FAO.

67. Le représentant de l'UNESCO a décrit le travail de l'UNESCO et de sa commission océanographique intergouvernementale, en particulier pour promouvoir la coopération scientifique internationale et établir une plate-forme en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes de coopération en matière de sciences marines et de renforcement des capacités. Il a indiqué que l'UNESCO coopérait pour ce faire avec d'autres organismes et organes du système des Nations Unies, des accords environnementaux multilatéraux et des organisations non gouvernementales, et que les principales activités s'agissant de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale étaient la coopération scientifique internationale, la surveillance scientifique et le système d'observation mondial, l'information scientifique et la science des aires marines protégées. Il a également signalé que l'UNESCO avait coproduit avec l'Université des Nations Unies des études sur des questions liées à la biodiversité marine et avait coopéré avec le Forum mondial sur les océans, les côtes et les îles pour accueillir la troisième Conférence mondiale sur les océans, les côtes et les îles, au cours de laquelle avaient été traitées des questions relatives à la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale.

#### **Renforcement des capacités et transfert de technologies marines**

68. Plusieurs délégations ont défendu la nécessité d'encourager les programmes de renforcement des capacités, le partage des données et de l'information, ainsi que le transfert des technologies appropriées. Elles ont en général plaidé en faveur d'une plus grande coopération dans ce domaine, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention sur le droit de la mer. Les pays développés et les organisations internationales compétentes ont été invités à appuyer le renforcement des capacités des pays en développement en matière de recherche scientifique en haute mer, à travers des programmes bilatéraux, régionaux et mondiaux et des partenariats techniques. Certaines délégations ont demandé la formation et/ou la participation directe des scientifiques des pays en développement aux projets de recherche sur la biodiversité. Des intervenants ont préconisé la création d'un fonds d'affectation spéciale à cet effet. La constitution d'une liste des experts qualifiés des pays en développement a également été recommandée. Des programmes visant à renforcer les capacités scientifiques de certains pays en développement dans ce domaine ont été décrits.

69. La nécessité d'associer plus largement et plus efficacement les pays en développement, dont les petits États insulaires en développement, à la gestion globale des océans a été mise en exergue. L'accent a été mis sur le fait que les préoccupations des pays en développement devaient être dûment prises en compte, en particulier lors du processus de définition des normes ou critères pertinents.

70. Plusieurs délégations ont relevé que la question des transferts de sciences et de technologies marines aux pays en développement dans des conditions équitables et raisonnables, conformément aux dispositions de la Convention, était un important élément du débat.

#### **Ressources génétiques**

71. Plusieurs délégations ont réaffirmé leur conviction que les ressources génétiques marines dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale faisaient partie du patrimoine commun de l'humanité et ont rappelé l'article 140 de

la Convention sur le droit de la mer, selon lequel les activités menées dans la Zone l'étaient dans l'intérêt de l'humanité tout entière et compte tenu particulièrement des intérêts et besoins des États en développement, et ont redit que ces ressources devaient être utilisées au profit des générations présentes et préservées pour les générations futures. Les dispositions de la Convention relatives à la protection du milieu marin dans la Zone (art. 145) ont également été rappelées. Plusieurs délégations ont demandé un effort de coopération urgent afin d'envisager un mécanisme juridique et/ou institutionnel nouveau ou amélioré à cet effet et de formuler des solutions et des approches possibles de la question des ressources génétiques dans la Zone, notamment quant aux modalités existantes et éventuelles de l'accès à ces ressources et au partage des avantages résultant de leur exploitation. Un certain nombre de délégations ont été d'avis que l'Autorité internationale des fonds marins était le mécanisme en place dans ce domaine et que, par conséquent, l'élargissement de son mandat pourrait être envisagé. Une délégation a dit que le Groupe de travail devait se focaliser non pas sur la définition du régime juridique applicable aux ressources génétiques des fonds marins, mais sur l'élaboration de normes en matière d'accès et de répartition des avantages résultant de l'exploitation de la biodiversité et la conservation des ressources dans le cadre de cette exploitation.

72. D'autres délégations ont réaffirmé que toute mesure qui pourrait être prise en relation avec les ressources génétiques marines dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale devait être conforme au droit international, qui instituait notamment la liberté de navigation. De leur point de vue, ces ressources étaient couvertes par le régime de la liberté en haute mer, qui fournissait le cadre juridique de toutes les activités qui les concernaient, et s'appliquait en particulier à la recherche scientifique marine. Elles ont estimé que l'exploitation des ressources génétiques marines dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale n'appelait pas un nouveau régime et que l'élargissement du mandat de l'Autorité internationale des fonds marins ne s'imposait pas.

73. Quelques délégations ont insisté sur la nécessité de mieux appréhender la question avant de concevoir des solutions juridiques, pratiques et institutionnelles. Elles ont par ailleurs souligné la nécessité d'encourager le respect des obligations existantes, notamment en matière de recherche scientifique marine et de protection du milieu marin. D'aucunes ont estimé que la question pouvait être traitée, en tenant compte des intérêts légitimes de tous les États, à travers l'élaboration de directives et de codes de conduite (dont des codes internationaux), et des études d'impact.

#### **Point 6 de l'ordre du jour**

##### **Questions diverses**

74. Le dernier jour de la réunion, les coprésidents ont soumis au Groupe de travail un résumé des grandes lignes du débat (voir annexe I), qui représentait leur compréhension générale des questions et des solutions et approches possibles. Ils ont précisé que ce document devait être examiné à la lumière du compte rendu des débats du Groupe de travail, qui rendrait compte de manière plus détaillée des divers points de vue exprimés lors de la réunion, qu'il ne prétendait pas être exhaustif ou préjuger des positions nationales et des futurs débats sur les questions, et qu'il ne reflétait pas forcément toutes les positions de toutes les délégations.

75. Les délégations ont généralement pris acte du fait que le résumé des grandes lignes du débat reflétaient ce que les coprésidents avaient retenu des différentes interventions. Il était donc entendu que le Groupe de travail n'en négocierait pas la formulation.

76. Plusieurs délégations ont fait des déclarations sur le contenu du résumé établi par les coprésidents. Si de l'avis général il éclairait utilement les conclusions de la réunion, quelques délégations ont estimé que certains paragraphes traduisaient mal la portée générale des questions. Certains paragraphes ont été jugés inexacts ou incomplets, et certains points insuffisamment mis en exergue. Il a donc été proposé de supprimer certains paragraphes.

77. La liste des études proposées (voir annexe II) a été saluée comme une indication utile pour déterminer les domaines devant faire l'objet d'études complémentaires. Il a été observé qu'elle était d'une part trop longue pour guider de manière pratique le choix des domaines nécessitant d'être mieux étudiés, et d'autre part qu'elle mentionnait des études déjà achevées ou en cours. L'une des propositions a donc été de la supprimer. Il a également été précisé que la réalisation des études listées n'était pas une condition préalable pour lancer d'autres initiatives sur la diversité biologique.

78. Dans leurs déclarations finales, les délégations se sont généralement félicité du travail accompli durant la réunion, qui avait souvent dépassé leurs attentes. Elles ont estimé que les travaux entrepris par le Groupe de travail devaient être poursuivis en coopération mais de manière plus ciblée, à travers un processus de dialogue permanent et sous les auspices de l'Assemblée générale. L'Assemblée déciderait de toute action à engager à sa soixante et unième session.

79. Le résumé des grandes lignes du débat, qui reflétait les questions telles qu'elles étaient apparues aux coprésidents lors des débats, pouvait être amélioré à la lumière de la discussion de la dernière journée de la réunion du Groupe de travail. Toute révision supplémentaire devait être effectuée dans le cadre de futures discussions sur la question.

## Annexe I

### **Résumé des grandes lignes du débat, établi par les coprésidents**

1. Les grandes lignes du débat récapitulées ci-après sont celles qui, de l'avis des coprésidents, se dégagent des questions et des solutions et approches possibles évoquées lors de la réunion du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Le présent résumé doit être lu à la lumière du compte rendu des débats du Groupe de travail. Il ne prétend pas être exhaustif ou préjuger des positions nationales et des futurs débats sur les questions, et ne reflète pas forcément toutes les positions de toutes les délégations.

2. Il a été réaffirmé que l'Assemblée générale, instance mondiale compétente pour conduire des examens sur les questions relatives aux océans et au droit de la mer, a un rôle central à jouer pour traiter la problématique de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. D'autres organisations, processus et accords ont un rôle complémentaire essentiel dans leur domaine de compétence respectif et peuvent et doivent contribuer à l'examen intégré de ces questions par l'Assemblée.

3. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établit le cadre juridique de toutes les activités conduites dans les océans et les mers; toute action concernant la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale doit être compatible avec son régime juridique. Un certain nombre d'autres conventions et instruments viennent compléter la Convention sur le droit de la mer et former avec elle le cadre régissant la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale.

4. La Convention sur le droit de la mer et les autres instruments juridiques pertinents doivent être appliqués de manière plus effective, notamment en renforçant les capacités dans les pays en développement.

5. La conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine des zones situées au-delà de la juridiction nationale doivent être basées sur le principe de précaution et les approches écosystémiques issues des meilleures données scientifiques disponibles et des études d'impact environnemental préalables.

6. Il importe de mieux gérer les activités des secteurs qui ont un impact sur la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, y compris en renforçant les organisations sectorielles et régionales compétentes et les mécanismes de contrôle de leurs activités.

7. Les instances compétentes, dont l'Assemblée générale des Nations Unies, la FAO et les organisations régionales de gestion de la pêche (existantes et en cours de création) doivent de toute urgence se saisir de la question des pratiques de pêche destructrices, dont on sait qu'elles représentent une menace majeure. L'Assemblée se saisira de cette question à sa soixante et unième session en vertu de ses résolutions 59/25 et 60/31. Les États et les organisations régionales de gestion de la pêche doivent fournir tous les renseignements requis sur les actions engagées en la

matière de façon qu'ils puissent être intégrés dans le rapport qu'établit le Secrétaire général en coopération avec la FAO, à la demande de l'Assemblée générale.

8. La pêche illégale, non déclarée et non réglementée demeure un obstacle majeur à la conservation et à l'exploitation durable de la diversité biologique du milieu marin. Toutes les instances concernées doivent définir rapidement une approche concertée pour faire face à des questions telles que les responsabilités de l'État du pavillon, les mesures de l'État du port, l'application des textes en vigueur et les régimes de sanctions.

9. Il a été reconnu qu'un État côtier avait le droit, en vertu de la Convention sur le droit de la mer, de réglementer les activités dommageables pour les espèces sédentaires de son plateau continental et d'adopter les mesures nécessaires, y compris des mesures restrictives, pour protéger ces ressources.

10. Les outils de gestion par zone tels que les aires marines protégées, les réseaux représentatifs et les fermetures temporelles et spatiales de la pêche à des fins de gestion des pêches sont largement acceptés. Les critères relatifs à l'identification, à l'instauration et à la gestion doivent être mieux définis.

11. Il faut examiner la gouvernance dans les zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale et déterminer si elle présente des carences. Si une carence est détectée, il convient de rechercher le moyen d'y remédier, y compris en évaluant la nécessité de concevoir un accord d'application de la Convention sur le droit de la mer pour traiter entre autres de la question de la création et de la réglementation des zones marines protégées à usages multiples sur des bases scientifiques, ainsi que d'autres questions connexes.

12. Dans ce contexte, il convient de poursuivre le débat sur le statut juridique de la biodiversité marine, en particulier des ressources génétiques des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, afin de déterminer comment l'exploitation de ces ressources pourrait être réglementée, si les outils et les arrangements existants sont suffisants ou s'il en faut de nouveaux pour garantir la conservation et l'exploitation durable, en tenant compte des considérations d'accès et de partage des avantages. Le rapport symbiotique entre les ressources génétiques des fonds marins, la diversité biologique de la colonne d'eau des grands fonds et les ressources inorganiques dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale doit être mieux étudié. La poursuite de la réflexion sur ce thème devrait prendre en compte les intérêts légitimes de tous les États et pourrait aborder également la question de l'élaboration de codes de conduites (par exemple un code de conduite international pour une recherche océanographique responsable), des principes directeurs et des études d'impact.

13. Compte tenu de l'éventail des instances et des groupes sectoriels concernés par les questions liées à la conservation et à la gestion de la biodiversité marine au-delà de la juridiction nationale, aux niveaux national, régional et mondial, il convient de renforcer la coopération et la coordination dans et entre les pays, programmes, fonds, organismes spécialisés du système des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales compétentes.

14. La communauté internationale doit améliorer le partage des connaissances issues des programmes de recherche entre tous les pays, ce qui implique la mise à disposition de données actualisées, des échantillons et des conclusions de recherche, et faciliter la participation des chercheurs des pays en développement aux travaux

scientifiques. L'Autorité internationale des fonds marins, entre autres acteurs, a un rôle important à jouer à cet égard.

15. Il faut corrélativement accroître les transferts de sciences et technologies marines aux pays en développement, dans des conditions équitables et raisonnables.

16. Les points suivants doivent faire l'objet d'études supplémentaires : a) nature et richesse de la diversité biologique marine et impacts anthropogéniques dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, notamment les plus vulnérables; b) assistance pour la recherche d'options de gestion, dont les incitations économiques et la gestion par zone; c) enjeux économiques et socioéconomiques; d) aspects juridiques et institutionnels correspondants.

17. Quoique encore partielles, les données scientifiques disponibles à ce jour montrent d'ores et déjà de manière probante la réalité des impacts, en particulier sur les monts sous-marins et les écosystèmes coralliens des eaux froides.

18. La recherche scientifique marine, dont celle qui concerne les ressources génétiques, doit être conduite en conformité avec la Convention sur le droit de la mer. Les données et connaissances scientifiques doivent en particulier être publiées et disséminées, et les recherches scientifiques marines dans la Zone doivent être menées dans l'intérêt de l'humanité tout entière (art. 143 et 244 de la Convention).

19. Bien que la problématique de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine concerne surtout les zones sous juridiction nationale, elle se pose de façon de plus en plus aiguë pour les zones situées au-delà de cette juridiction, ce qui appelle de toute urgence attention et action.

20. La poursuite du dialogue engagé sous les auspices de l'Assemblée générale est largement soutenue, tout comme la nécessité d'avoir un programme ciblé qui recoupe les préoccupations de l'ensemble des instances compétentes. Il est bien entendu que l'Assemblée générale décidera de la conduite à suivre à sa soixante et unième session.

## Annexe II

### Liste des études mentionnées durant les débats du Groupe de travail

Les délégations ont suggéré les études suivantes :

a) Diversité biologique et environnement de la zone bathypélagique, des fosses océaniques et des monts sous-marins; cartographie des écosystèmes coralliens des eaux froides associés aux monts marins;

b) Impacts environnementaux des activités anthropogéniques (pêche illégale, non déclarée et non réglementée, chalutage de fond, transport maritime, pollution sonore, recherche scientifique marine) et mesures correctives prises par les différents acteurs (États, chercheurs, etc.);

c) Impact des changements climatiques sur la diversité biologique du milieu en haute mer et dans les grands fonds marins;

d) Études au long cours sur la biodiversité des milieux marins au-delà des limites de la juridiction nationale afin d'en évaluer la variabilité naturelle et de comprendre les mécanismes de résilience des écosystèmes des grands fonds marins au stress anthropogénique;

e) Évaluation scientifique de fond de l'information disponible afin d'éclairer les prises de décisions;

f) Nombre de navires de pêche en haute mer, inventaires détaillés des prises, par zones et par espèces;

g) Outils de gestion disponibles pour la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine au-delà des limites de la juridiction nationale, y compris dans les zones marines protégées à usages multiples;

h) Travail accompli et à accomplir en matière de critères d'identification des aires marines à protéger dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, de création de réseaux d'aires marines protégées et de systèmes de nomenclature biogéographique. Étude des modalités d'établissement, de gestion et de reconnaissance de ces désignations;

i) Aspects économiques de diverses activités, dont la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et de l'exploitation des ressources génétiques des grands fonds marins;

j) Techniques d'évaluation économique des remises en état et des valeurs de non-usage;

k) Incitations économiques, notamment fondées sur le jeu du marché, et mesures dissuasives allant à l'encontre de la conservation et de l'exploitation durable de la diversité biologique des milieux marins au-delà des limites de la juridiction nationale;

l) Nature et importance des enjeux en matière de biodiversité marine dans les zones au-delà de la juridiction nationale, notamment intérêt commercial des ressources génétiques des fonds marins;

- m) Valeur socioéconomique de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale;
- n) Raisons pour lesquelles certains instruments juridiques ne sont pas plus largement ratifiés et/ou appliqués;
- o) Cadre juridique permettant d'identifier les principes applicables à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine, y compris des ressources génétiques des fonds marins internationaux;
- p) Solutions pour élaborer des mécanismes juridiques en vue du partage des avantages, y compris non monétaires, et nécessité de la coopération internationale en matière de recherche scientifique marine par l'échange, le partage et la dissémination de l'information sur les programmes de recherche, leurs objectifs et leurs résultats, ainsi qu'en matière de transferts de technologie;
- q) Arrangements et modalités juridiques du fonctionnement des partenariats entre les établissements de recherche scientifique et les secteurs public et privé des biotechnologies marines, et moyens à mettre en œuvre pour élargir ces partenariats en direction des pays en développement;
- r) Régimes et applicabilité des droits de propriété intellectuelle et de l'exploitation des ressources génétiques dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale;
- s) État des lieux de l'exécution des obligations internationales relatives aux droits de propriété intellectuelle, en vertu notamment de l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, et traduction des règlements en matière de brevets dans les législations nationales;
- t) Clarification des rapports entre le cadre juridique des droits de propriété intellectuelle et la Convention;
- u) Degré de dissémination des résultats des travaux scientifiques;
- v) Mesure des sous-capacités des pays en développement en matière scientifique et technologique, y compris au moyen de questionnaires;
- w) Déficits de connaissances non inclus dans la liste et signalés lors de la première réunion du Groupe de travail spécial de la Convention sur la diversité biologique chargé des aires protégées [recommandation 1/1, par. 4 h)], dont :
- i) Répartition de toutes les espèces marines figurant sur la liste rouge des espèces menacées établie par l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources;
  - ii) Information sur la répartition des monts sous-marins et des récifs coralliens des eaux froides, fonctionnement de leurs écosystèmes et écologie des espèces associées à des profondeurs diverses, en particulier dans les zones peu échantillonnées;
  - iii) Information sur la répartition des autres habitats (voir liste dans le document UNEP/CBD/WG-PA/1/2, annexe I, tableau 1) et écologie des espèces associées;

iv) Écologie des espèces marines et comportements déterminant la vulnérabilité de ces espèces aux activités humaines (voir liste dans le document UNEP/CBD/WG-PA/1/2, 3, annexe I, tableaux 2 et 3).

### Annexe III

#### **Lettre datée du 20 janvier 2006, adressée aux représentants permanents des États Membres auprès de l'Organisation des Nations Unies par les coprésidents du Groupe de travail**

Nous avons l'honneur de nous référer à la lettre du 6 janvier 2006, adressée aux présidents des groupes régionaux par l'Ambassadeur et chef de cabinet du Président de l'Assemblée générale, dans laquelle était annoncée notre nomination à la présidence du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale (le Groupe de travail), conformément au paragraphe 80 de la résolution 60/30 de l'Assemblée générale. Le Groupe de travail doit se réunir au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 13 au 17 février 2006 (salle de conférence n° 1, de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures).

Tenant compte du paragraphe 73 de la résolution 59/24 de l'Assemblée générale, qui a créé le Groupe de travail, et ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général sur la conservation et l'exploitation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale (A/60/63/Add.1), établi et publié en réponse à la demande formulée au paragraphe 74 de la résolution 59/24, nous avons défini le format de la réunion du Groupe de travail (voir appendice I), son ordre du jour provisoire (voir appendice II) et le projet d'organisation de ses travaux (<voir <http://www.un.org/Depts/Ios/index.htm>>).

Les délégués seront invités à examiner le format et l'ordre du jour provisoire et à les adopter selon qu'il conviendra.

Nous souhaiterions appeler votre attention sur le paragraphe 75 de la résolution 59/24, par lequel l'Assemblée générale engage les États à inclure des experts compétents dans la délégation qui les représentera à la réunion du Groupe de travail.

Pour faciliter les discussions durant la réunion, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer établira une liste d'orateurs. Les participants qui souhaitent faire des déclarations (générales et/ou sous des points précis de l'ordre du jour) sont invités à en notifier la Division avant la tenue de la réunion. Les demandes doivent être envoyées à la Division par télécopie (212 963 58 47) ou par courriel (<[hicuburundi@un.org](mailto:hicuburundi@un.org)>; <[germani@un.org](mailto:germani@un.org)>)

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent adjoint du Mexique  
auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(*Signé*) Juan Manuel **Gómez-Robledo**

Le Directeur international  
Département de l'environnement  
et du patrimoine de l'Australie  
(*Signé*) Philip D. **Burgess**

## Appendice I

### Format

1. Conformément à la résolution 60/30 de l'Assemblée générale, le Président de l'Assemblée générale a nommé les deux coprésidents du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'usage durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, en concertation avec les États Membres et en tenant compte de la nécessité d'avoir des représentants des pays développés et des pays en développement. Les coprésidents ont été chargés de coordonner les travaux du Groupe de travail. Ils ont choisi le format de réunion le plus favorable à la conduite des travaux du Groupe, conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée générale et aux pratiques en usage.

### Programme de travail

2. La réunion du Groupe de travail consistera en séances plénières ouvertes à toutes les parties mentionnées au paragraphe 79 de la résolution 60/30. Aux termes de cette résolution, elle pourra se tenir à huis clos, si nécessaire, conformément au règlement intérieur applicable aux réunions du Groupe de travail.

### Ordre du jour

3. Les coprésidents proposeront au Groupe de travail un projet d'ordre du jour définissant le programme des travaux de la réunion. Les délégués l'examineront et l'adopteront en conséquence.

4. Le projet d'ordre du jour est basé sur le paragraphe 73 de la résolution 59/24 par lequel l'Assemblée générale a décidé que le Groupe de travail étudierait les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. En particulier, le Groupe de travail :

a) Recensera les activités passées et présentes de l'Organisation des Nations Unies et des organisations internationales compétentes concernant la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale;

b) Examinera les aspects scientifiques, techniques, économiques, juridiques, écologiques, socioéconomiques et autres de ces questions;

c) Identifiera les principaux enjeux et les questions devant faire l'objet d'études plus poussées pour faciliter leur examen par les États;

d) Indiquera s'il y a lieu les solutions et méthodes permettant de promouvoir la coopération et la coordination internationales pour la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale.

5. La produits de la réunion devraient être les suivants :

a) Un résumé des grandes lignes des débats telles qu'elles se sont dégagées sous les différents points de l'ordre du jour;

b) Un rapport, établi par les coprésidents, sur les questions et les propositions avancées lors de la réunion, rapport qui sera remis de l'Assemblée générale conformément au paragraphe 76 de la résolution 59/24.

6. Une version préliminaire non éditée du rapport sera mise en ligne (en anglais uniquement) sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer à l'adresse : <<http://www.un.org/Depts/los>>, dans la semaine qui suivra la clôture de la réunion.

7. Le rapport des coprésidents sera mis à la disposition de l'Assemblée générale à sa soixante et unième session, sous forme d'additif au rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer.

8. Le rapport mis à la disposition de l'Assemblée générale pourrait identifier les principaux points et questions nécessitant des études de fond plus détaillées, de manière à faciliter l'examen, par les États, des questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale.

9. Le rapport pourrait aussi identifier des questions qui nécessitent une attention particulière en termes d'orientations générales, y compris les solutions et approches possibles pour promouvoir la coopération et la coordination internationales.

10. À cet égard, il convient d'observer que le rapport du Secrétaire général (A/60/63/Add.1) demandé par l'Assemblée générale au paragraphe 74 de sa résolution 59/24 a également signalé les principaux points et questions appelant un examen complémentaire et des études de fond plus poussées, et a évoqué des solutions et méthodes possibles pour promouvoir la coopération et la coordination au service de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale.

## Appendice II

### Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la réunion.
  2. Adoption de l'ordre du jour.
  3. Organisation des travaux.
  4. Échange de vues général.
  5. Examen des questions mentionnées au paragraphe 73 de la résolution 59/24 de l'Assemblée générale :
    - a) Activités passées et présentes de l'Organisation des Nations Unies et des organisations internationales compétentes concernant la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale;
    - b) Examen des aspects scientifiques, techniques, économiques, juridiques, écologiques, socioéconomiques et autres de ces questions;
    - c) Identification des principaux enjeux et les questions devant faire l'objet d'études plus poussées pour faciliter leur examen par les États;
    - d) Solutions et méthodes permettant de promouvoir la coopération et la coordination internationales pour la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale.
  6. Questions diverses.
-